



Les Baumettes et l'assistance au suicide

Charte d'entreprise.

La « Charte d'entreprise » de la Fondation les Baumettes est le document fondamental sur lequel nous basons notre action et notre réflexion. Les Baumettes s'y définissent comme un lieu d'hébergement et de vie où nous sommes les partenaires des résidents dans la construction de leur qualité de vie.

Concept de soins palliatifs, soins de l'inconfort.

Le document « Concept de soins palliatifs, soins de l'inconfort » décrit la prise en compte de l'ensemble des problématiques liées à la douleur et à la souffrance physique et psychologique et notre mode d'agir dans ce domaine.

Chaque résident peut être confronté à des douleurs tant physiques que psychologiques. La mobilisation de ses ressources personnelles, l'accompagnement des proches et des professionnels de l'institution peuvent aider le résident à surmonter ces situations.

La Fondation a beaucoup développé ces dernières années l'approche palliative et peut garantir qu'elle mettra tout en œuvre pour aider le résident qui souffrirait de douleurs physiques ou psychiques.

Ethique.

L'assistance au suicide est un acte définitif qui met en question l'éthique de l'institution, mais aussi l'éthique personnelle de tous les individus en lien avec celle-ci.



Vie institutionnelle et respect des choix de chaque résident.

Comme chaque institution a tendance à imposer sa philosophie aux personnes accueillies, la vie institutionnelle impose son rythme de vie. Notre volonté fondatrice de permettre à chaque résident de réaliser son propre projet de vie permet d'équilibrer cet état de fait.

Prise de position de la Fondation les Baumettes.

Nous formulons ici notre volonté de ne pas favoriser l'assistance au suicide. Notre philosophie et notre expérience nous prouvent que les démarches internes entreprises au sein des Baumettes en matière de soins palliatifs, d'accompagnement ainsi que la dimension active de la prise en compte de chaque projet individualisé à chaque résident permettent de vivre et d'aborder sa finitude dans un déroulement naturel et digne.

Une personne inscrite à une organisation d'assistance au suicide peut-elle résider aux Baumettes ?

Oui. Le choix d'un résident de s'inscrire à une organisation d'assistance au suicide est un choix personnel. Il peut être fait avant l'entrée en établissement ou une fois qu'il a déjà été accueilli. La Fondation les Baumettes ne vérifie pas une éventuelle inscription à une organisation d'assistance au suicide.

Nous respectons la volonté d'un résident de s'inscrire à une organisation d'assistance au suicide et dans le cas où le résident nous fait part de cette information, le personnel de la Fondation les Baumettes doit y apporter une écoute attentive et permettre le dialogue.

Vivre au sein d'une collectivité crée un contexte particulier qui n'enlève pas le droit à l'autodétermination.



Quelles sont les conditions pour qu'une assistance au suicide puisse avoir lieu aux Baumettes ?

Droit à l'autodétermination et devoir de bienfaisance de l'institution pouvant entrer en opposition dans le cadre d'une demande d'assistance au suicide, la Direction de l'institution tient à ce que chaque cas soit discuté.

A la différence de l'assistance au suicide au domicile, l'institution ne peut être exclue du projet mis en œuvre par le résidant avec l'aide d'un tiers.

L'institution tient à ce que chaque projet d'assistance au suicide lui soit communiqué tout en garantissant pour le résidant la prise en compte de ses valeurs personnelles.

Le dialogue doit permettre la mise en place des conditions nécessaires pour qu'un tel projet individuel puisse se dérouler au sein d'une collectivité.

L'ensemble des conditions énumérées ci-dessous doivent être remplies :

1. La demande du résidant doit être persistante et motivée.
2. Le résidant doit être capable de discernement.
3. Une évaluation doit être faite en collaboration avec l'Equipe mobile de soins palliatifs du réseau Arcos qui s'assure que tous les moyens d'aide et de soulagement palliatifs ont été mis en place.
4. L'organisation qui devra effectuer l'assistance au suicide doit apporter la preuve que l'ensemble des dispositions légales du cadre juridique suisse sont respectées.
5. Vérification des conditions et décision par la Direction, Direction médicale et Direction des soins.
6. Transmission de la décision au résidant. Ceci dans un délai acceptable pour le résidant et l'institution.

Si toutes les conditions sont remplies, que la demande d'assistance au suicide a été acceptée par la Fondation les Baumettes et que le résidant désire toujours mettre fin à ses jours, alors l'organisation d'assistance au suicide pourra intervenir.



Comment se passe l'acte d'assistance au suicide ?

La Fondation les Baumettes proscrit toute participation active de son personnel ainsi que sa présence directe dans l'acte d'assistance au suicide.

Le lieu et l'heure sont fixés en accord avec la Direction de l'institution.

L'organisation d'assistance au suicide est seule responsable de l'organisation de l'acte d'assistance au suicide.

Après le décès, la Fondation les Baumettes annonce la mort au juge d'instruction.

Dans une telle situation le décès est considéré comme une mort violente.

Documents de référence :

- « Charte d'entreprise » Fondation les Baumettes, 3.10.2006, accessible sur notre site internet www.baumettes.ch
- « Concept de soins palliatifs, soins de l'inconfort », Fondation les Baumettes, 5.05.2006, disponible sur demande
- « Assistance au suicide en EMS - Recommandations éthiques et pratiques de la chambre de l'éthique de l'Avdems » Automne 2004
- « L'assistance au suicide » Prise de position n° 9/2005 Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine NEK-CNE, avril 2005.
- « Critères de diligence concernant l'assistance au suicide » - Prise de position n° 13/2006 de la Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine NEK-CNE, octobre 2006.

Renens, le 1^{er} novembre 2007

Version : 19.02.2010